laCourneuve

Date	Vendredi 25 novembre 2022
Émetteur	Anthony GIUNTA, Directeur Général des Services
Destinataire(s)	A l'attention des agents en charge de traitement des données

RGPD

Utilisation des réseaux sociaux : comment rester conforme au RGPD ?

Scraping, sondages… comment rester conforme au RGPD lorsqu'on utilise les réseaux sociaux en tant que collectivité territoriale ?

Le « scraping », qu'est-ce que c'est ?

Le *web scraping*, ou grattage en français, consiste à **collecter automatiquement des données d'internautes sur Internet par le biais d'outils informatiques**.

Il faut être très prudent quant à cette pratique, qui doit respecter des obligations imposées par le RGPD. En effet, **une donnée à caractère personnel <u>même publiquement accessible</u> reste protégée en tant que telle**. En conséquence, sa réutilisation n'est pas libre.

En 2020, **la Cnil a ainsi condamné une société ayant procédé à du *web scraping* à des fins de prospection commerciale sur le réseau social professionnel LinkedIn**, pour avoir manqué à ses obligations d'information et de recueil du consentement[1].

Quelle applicabilité pour les collectivités territoriales ?

Si les pratiques de prospection commerciale et de *web scraping* peuvent sembler éloignées des activités des collectivités territoriales, en réalité les mêmes principes sont applicables.

Tout d'abord, **les pratiques de communication auprès des administrés relatives à l'organisation de jeux-concours, à la tenue d'un spectacle… sont associées à de la prospection commerciale**.

Or, la Cnil a décidé de mettre l'accent particulièrement sur les pratiques de prospection commerciale et en a fait une thématique prioritaire pour son plan de contrôle 2022.[2]

Ensuite, si le *web scraping* fait généralement référence à l'usage de logiciels d'extraction d'informations de manière automatisée, le recueil de données manuellement sur les réseaux sociaux est soumis aux mêmes règles s'agissant de l'information des personnes, du consentement, et de l'effectivité des droits des personnes.

Ainsi, **il n'est pas conforme au RGPD de procéder à la récupération de données d'internautes ayant montré de l'intérêt pour un *post* d'une collectivité sur Facebook, ayant mis un *like* sur une photo sur le compte Instagram de la collectivité… sans en avoir préalablement informé les personnes**.

[1] Cnil, Délibération SAN-2020-018 du 8 décembre 2020, https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000042848036

[2] https://www.cnil.fr/fr/thematiques-prioritaires-de-controle-2022-prospection-commerciale-cloud-et-surveillance-du#:~:text=En%202022%2C%20trois%20th%C3%A9matiques%20prioritaires,sous%20le%20terme%20de%20cloud).

Par ailleurs, un point d'attention majeur est à prendre en compte : **les réseaux sociaux**, dans le souci d'éviter les problématiques liées aux violations de données[3] résultant de pratiques de *web scraping*, comme cela a pu se produire notamment pour Facebook, LinkedIn et Clubhouse en 2021[4], **ont pour la plupart ajouté dans leurs Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des interdictions de ces pratiques**.

La collecte de données personnelles publiques sur ces réseaux est donc interdite sous peine d'enfreindre également les termes du contrat avec la société concernée.[5][6]

Sources :

- https://www.cnil.fr/fr/la-reutilisation-des-donnees-publiquement-accessibles-en-ligne-des-fins-de-demarchage-commercial
- https://www.cnil.fr/fr/thematiques-prioritaires-de-controle-2022-prospection-commerciale-cloud-et-surveillance-du
- https://www.cnil.fr/fr/communication-politique-quelles-regles-pour-la-collecte-de-donnees-sur-les-reseaux-sociaux
- https://www.lemonde.fr/pixels/article/2021/04/26/facebook-linkedin-clubhouse-des-fuites-de-donnees-personnelles-tres-problematiques_6078108_4408996.html
- https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/bpi-cnil-rgpd_fiche-1_que-faire-quand-votre-entreprise-communique-vend-en-ligne.pdf

[3] Tout incident de sécurité, d'origine malveillante ou non et se produisant de manière intentionnelle ou non, ayant comme conséquence de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de données personnelles. (https://www.cnil.fr/fr/definition/violation-de-donnees)
[4] « Sur Facebook, LinkedIn, Clubhouse… des fuites de données personnelles très problématiques », Florian Reynaud, Le Monde, 26 avril 2021 (https://www.lemonde.fr/pixels/article/2021/04/26/facebook-linkedin-clubhouse-des-fuites-de-donnees-personnelles-tres-problematiques_6078108_4408996.html)
[5] Sur Linkedin : « Vous vous engagez à ne pas : […] 2. développer, prendre en charge ou utiliser des logiciels, des dispositifs, des scripts, des robots ou tout autre moyen ou processus (notamment des robots d'indexation, des modules d'extension de navigateur et compléments, ou toute autre technologie) visant à effectuer du web scraping des Services ou à copier par ailleurs des profils et d'autres données des Services […].» https://fr.linkedin.com/legal/user-agreement
[6] Sur Instagram : « Vous ne pouvez pas tenter de créer de comptes, ni de recueillir des informations ou d'y accéder de manière illégale. Cela inclut la création de comptes ou la collecte d'informations de manière automatisée sans notre autorisation expresse. » https://fr-fr.facebook.com/help/instagram/581066165581870